

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 03731

Numéro SIREN : 398 384 198

Nom ou dénomination : RSM Rhône-Alpes

Ce dépôt a été enregistré le 01/03/2022 sous le numéro de dépôt A2022/009323

TRAITE DE FUSION

LES SOUSSIGNEES :

- **La société RSM Rhône-Alpes**, société par actions simplifiée au capital de 2 001 488 euros, dont le siège social est 2 bis, rue de la Tête d'Or 69006 LYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 398 384 198 RCS LYON,

Représentée par Monsieur Pierre- Michel MONNERET, en sa qualité de Président, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après désignée sous l'appellation « **RSM Rhône-Alpes** » ou la « **Société Absorbante** »,

d'une part,

ET

- **La société RSM GRENOBLE DAUPHINE**, Société par actions simplifiée au capital de 8 000 euros, dont le siège social est 81 rue Henri Fabre 38920 CROLLES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 451 393 508 RCS GRENOBLE,

Représentée par la société HOLDING CCIP, en sa qualité de Président, elle-même représentée par Monsieur Bertrand DUFOUR, Directeur Général, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après désignée sous l'appellation « **RSM GRENOBLE DAUPHINE** » ou la « **Société Absorbée** »,

d'autre part,

ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

PRESENTATION DES SOCIETES

A - La société RSM Rhône-Alpes, Société Absorbante

La société RSM Rhône-Alpes est une société par actions simplifiée au capital de 2 001 488 euros, divisé en 125 093 actions de 16 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Cette société, a été régulièrement constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 20 septembre 1994 pour une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société existe aujourd'hui sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles que ces professions sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle n'a émis ni actions à dividende prioritaire sans droit de vote, ni actions en industrie, ni obligations, ni certificats d'investissement, ni autres valeurs mobilières composées.

Le capital de la société Absorbante est intégralement détenu par la société HOLDING CCIP, société par actions simplifiée au capital de 4 456 620 euros, ayant son siège sis 2 bis rue de la Tête d'Or à Lyon (69006) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 504 917 220 RCS LYON.

La société Absorbante ne détient pas de participation dans le capital de la Société Absorbée.

La société clôture son exercice social le 31 août de chaque année.

B - La société RSM GRENOBLE DAUPHINE, Société Absorbée

La société RSM GRENOBLE DAUPHINE est une société par actions simplifiée constituée pour une durée de 99 années à compter du 23 décembre 2003.

Son capital social s'élève à 8 000 euros et est divisé en 8 000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Elle a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels.

Le capital de la Société Absorbée est intégralement détenu par la société HOLDING CCIP, société par actions simplifiée au capital de 4 456 620 euros, ayant son siège sis 2 bis rue de la Tête d'Or à Lyon (69006) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 504 917 220 RCS LYON

La société ne détient pas de participation dans le capital de la Société Absorbante.

La société clôture son exercice social le 30 juin de chaque année.

La Société Absorbante a consenti un contrat de location de clientèle civile au profit de la société RSM France et n'exploite pas d'établissement secondaire.

MOTIFS - BUTS ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

Les sociétés RSM Rhône-Alpes et RSM GRENOBLE DAUPHINE sont détenues à 100%, directement par la société HOLDING CCIP, société par actions simplifiée au capital de 4 456 620 euros, ayant son siège sis 2 bis rue de la Tête d'Or à Lyon (69006) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 504 917 220 RCS LYON (ci-après dénommée « **HOLDING CCIP** »)

La fusion envisagée a pour objectif de simplifier l'organisation juridique actuelle du groupe dont la société HOLDING CCIP est la holding en permettant une rationalisation de la gestion financière, administrative et informatique du groupe.

BASES DE LA FUSION

Conformément aux stipulations du TITRE II « PROPRIETE – JOUISSANCE DES BIENS APPORTES », l'opération de fusion objet des présentes deviendra définitive à l'issue du délai de 30 (trente) jours après la publication de l'avis de traité de fusion au BODACC intervenant après dépôt au greffe du traité de fusion (la « **Date de Réalisation** »).

En conséquence, pour établir les conditions de l'opération de fusion et notamment la consistance de l'apport consenti par la Société Absorbée, les comptes de la Société Absorbée utilisés pour établir les bases et conditions de l'opération à la Date de Réalisation, sont ceux du bilan de la Société Absorbée arrêté au 30 juin 2021 et qui figurent en **ANNEXE 1** (les « **Comptes de Référence** ») et d'une estimation du résultat net comptable prévisionnel de la Société Absorbée pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2021 et la Date de Réalisation, et s'élevant à 35 000 € (le « **Résultat Prévisionnel Estimé** »).

Il est précisé que la référence aux éléments actifs et passifs de la Société Absorbée dans les Comptes de référence et au Résultat Prévisionnel Estimé en vue de l'établissement des conditions de l'opération et de la désignation des apports sera sans incidence sur la consistance effective des actifs et passifs transférés dans le cadre de l'apport-fusion qui seront dévolus à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation de l'apport telle que définie ci-après.

DISPENSE DE COMMISSAIRE A LA FUSION ET AUX APPORTS

La société HOLDING CCIP, détenant la totalité des titres composant le capital social de la société RSM GRENOBLE DAUPHINE, Société Absorbée, ainsi que de la totalité des titres composant le capital de la société RSM Rhône-Alpes, Société Absorbante, et s'engageant à conserver cette détention depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du présent traité de fusion jusqu'à la réalisation de l'opération il n'y a pas lieu à intervention d'un commissaire à la fusion ni d'un commissaire aux apports ni à approbation de la fusion conformément aux dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce.

AVIS DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Comme rappelé dans l'exposé qui précède, la clientèle exploitée par la Société Absorbante a fait l'objet d'une location civile au profit de la société RSM France. En conséquence la Société Absorbante n'emploie à ce jour aucun salarié et n'a aucune instance représentative du personnel.

ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

La Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à informer l'ordre des experts-comptables de la présente fusion.

COMPTABILISATION DES APPORTS ET RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

A – Comptabilisation des apports

Du fait de la nature de l'opération envisagée, restructuration interne entre deux sociétés sous contrôle commun et en application des articles 710-1 et suivants du PCG, les apports doivent être réalisés à la valeur nette comptable des actifs et passifs apportés existants à la date d'effet de la fusion retenue par les parties soit à la Date de Réalisation.

L'application de cette méthode a abouti, pour la Société Absorbée, à retenir la valeur comptable des éléments transférés, à la Date de Réalisation tels qu'ils ressortiront du Bilan d'Apport établi conformément aux stipulations ci-après du Chapitre V « *EVALUATION DEFINITIVE DES APPORTS* ».

B - Parité de fusion et rapport d'échange des droits sociaux

Du fait de la détention par la Société Holding de la totalité des titres composant le capital de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du présent traité de fusion jusqu'à la réalisation de l'opération, il ne sera pas procédé à l'échange de titres de la société Absorbante contre des titres de la Société Absorbée et aucun rapport d'échange ne sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L.236-3 II 3° du Code de commerce.

CECI EXPOSE, les soussignées ont fixé de la manière suivante les conditions de la fusion des sociétés RSM Rhône-Alpes et RSM GRENOBLE DAUPHINE par l'absorption de la société RSM GRENOBLE DAUPHINE par la société RSM Rhône-Alpes :

TITRE I DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF APORTE ET DU PASSIF PRIS EN CHARGE - DETERMINATION DE LA VALEUR NETTE DE L'APPORT

Par les présentes, la société RSM GRENOBLE DAUPHINE apporte à titre de fusion à la société RSM Rhône Alpes, sous les garanties ordinaires et de droit, l'intégralité des biens, droits et obligations, l'ensemble de ses éléments actifs et passifs composant son patrimoine tel que le tout existera à la Date de Réalisation (qu'ils figurent ou non dans les Comptes de Référence et

y compris tous les droits et obligations éventuels, inconnus ou futurs de la Société Absorbée, dont l'origine est antérieure à la Date de Réalisation), autres que :

- (i) les actifs cédés ou détruits entre la date des Comptes de Référence et la Date de Réalisation (la « **Période Intercalaire** »), mais augmentés de tout actif acquis par la Société Absorbée pendant la Période Intercalaire et
- (ii) autres que les éléments de passifs acquittés pendant la Période Intercalaire, mais augmenté de tout nouveau passif survenu pendant la Période Intercalaire.

Les éléments d'actif apportés et de passif pris en charge sont décrits ci-après, à titre provisoire sur la base des Comptes de Référence et en tenant compte du Résultat Prévisionnel Estimé de la Société Absorbée.

CHAPITRE I
DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF APORTE SUR LA BASE DES
COMPTES DE REFERENCE

L'actif brut apporté comprend l'ensemble des éléments corporels et incorporels affectés à l'exploitation du fonds de commerce de la Société Absorbée, lesdits éléments incorporels et corporels étant énumérés ci- après d'après leur existence et consistance au bilan établi au titre des Comptes de Référence à la date du 30 juin 2021 savoir :

	Brut	Amortissements, provisions	Net
<u>Section I</u>			
<u>- IMMOBILISATIONS</u>			
<u>I - Eléments incorporels</u>			
- Concessions, brevet et droits assimilés	15 629 €	15 629 €	0 €
- Fonds commercial	418 000 €		418 000 €
<u>II - Eléments corporels et financiers</u>			
- Autres immobilisations corporelles	95 646 €	81 455 €	14 191 €
- Autres titres immobilisés	25 304 €		25 304 €

Section II –
VALEURS REALISABLES A COURT
TERME OU DISPONIBLES

- Créances clients et comptes rattachés	200 709 €	38 204 €	162 505 €
- Fournisseurs débiteurs	3 620 €		3 620 €
- Etat, Impôts sur les bénéfices	14 285 €		14 285 €
- Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	78 627 €		78 627 €
- Autres créances	10 701 €		10 701 €
- Disponibilités	200 391 €		200 391 €
- Charges constatées d'avance	3 109 €		3 109 €
MONTANT DE L'ACTIF	1 066 021 €	135 288 €	<u>930 733 €</u>

CHAPITRE II
PRISE EN CHARGE DU PASSIF SUR LA BASE DES COMPTES DE REFERENCE

Comme conséquence de l'absorption de la société RSM GRENOBLE DAUPHINE par la société RSM Rhône-Alpes, celle-ci prend à sa charge le passif de la société RSM GRENOBLE DAUPHINE tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion, étant observé que le passif de la Société Absorbée sur la base du bilan établi au titre des Comptes de Référence à la date du 30 juin 2021, comprend les éléments suivants :

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés :	474 796 €
- Dettes fiscales et sociales :	42 591 €
- Autres dettes :	12 667 €
MONTANT DU PASSIF	530 054 €

CHAPITRE III
VALEUR NETTE DE L'APPORT SUR LA BASE DES COMPTES DE REFERENCE
ET DU RESULTAT PREVISIONNEL ESTIME

en euros		
Actif apporté	I	930 733 €
Passif pris en charge	II	530 054 €
Actif net apporté avant affectation du Résultat Prévisionnel Estimé	I-II	400 679 €
Résultat Prévisionnel Estimé de la période intercalaire	III	35 000 €
Actif net apporté	I-II+III	435 679 €

CHAPITRE IV ENGAGEMENT HORS BILAN

En outre, il est convenu qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements relatifs au fonds apporté, qui auraient pu être contractés par la Société Absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, seraient repris hors bilan.

Il est précisé également :

- Que la Société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges afférentes au fonds apporté et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée.
- Et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la Société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la Société Absorbante serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre, de même qu'elle profiterait de toute différence aboutissant à alléger le poids du passif effectif à acquitter.
- Il est en outre précisé que les comptes de la Société Absorbée clos au 30 juin 2021 ont été approuvés par décision collective des associés du 21 décembre 2021 et qu'aux termes des mêmes décisions le résultat net comptable du dernier exercice clos a été affecté en compte de réserves.

CHAPITRE V EVALUATION DEFINITIVE DES APPORTS

L'évaluation ci-avant des éléments d'actif apportés et de passif pris en charge est faite sous la condition résolutoire des valeurs comptables définitives telles qu'elles existeront à la Date de Réalisation.

A cet effet, dans un délai de soixante (60) jours suivant la Date de Réalisation, la Société Absorbée établira des comptes définitifs arrêtés à la Date de Réalisation (le « **Bilan d'Apport** »). Le Bilan d'Apport sera établi en appliquant les mêmes principes comptables que ceux retenus pour les besoins de l'établissement des Comptes de Référence.

La consistance et l'évaluation définitive des éléments d'actif transmis et de passif pris en charge seront déterminées par la Société Absorbante sur la base du Bilan d'Apport.

La valeur nette définitive de l'apport effectué viendra augmenter ou diminuer la contrepartie des apports inscrits en report à nouveau chez la Société Absorbante.

TITRE II

PROPRIETE - JOUISSANCE DES BIENS APPORTES

La Société Absorbante aura la propriété et, à ce titre, la jouissance de l'intégralité des biens et droits composant le patrimoine de la Société Absorbée, en ce compris les biens et droits qui auraient été omis soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée, à compter de la Date de Réalisation.

Sur le plan comptable, fiscal et juridique, la fusion objet du présent traité prendra effet à la Date de Réalisation, c'est-à-dire sans rétroactivité.

TITRE III

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

Le présent apport-fusion est fait sous les garanties et charges et aux conditions de droit et de fait usuelles en la matière et notamment sous les suivantes :

Section I - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

1°) Elle prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état des matériels et autres objets mobiliers compris dans l'apport.

2°) Elle acquittera à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts, taxes et contributions ou taxes assimilées ou substituées ainsi que toutes autres charges quelconques de toute nature auxquels l'exploitation des biens et droits apportés pourrait donner lieu, le tout de manière que la Société Absorbée ne puisse jamais être inquiétée ni recherchée à ce sujet. Elle satisfera à toutes les obligations de ville ou de police auxquelles la propriété et l'exploitation desdits biens donnent lieu.

3°) Elle exécutera à compter de la date de réalisation définitive de la fusion tous contrats, marchés, traités et conventions conclus par la Société Absorbée en vue de l'exploitation des biens et droits apportés et sera subrogée purement et simplement dans les droits et obligations afférents à ces contrats, marchés et traités et notamment le contrat de location de clientèle civile rappelé dans l'exposé qui précède.

4°) Elle acquittera à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous les abonnements souscrits relativement aux biens et droits apportés.

5°) Elle poursuivra, le cas échéant, les contrats de travail conclus par la Société Absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L.1224-1 et suivants du Code du travail. A cet effet, les parties s'obligent à faire le nécessaire afin

d'effectuer toutes démarches pour maintenir au profit des salariés de la Société Absorbée leur protection sociale (retraite complémentaire, etc.).

En conséquence, la Société Absorbante reprendra, le cas échéant, les membres du personnel de la Société Absorbée et à en supporter la charge à la date de réalisation définitive de la fusion. Elle sera tenue de payer les salaires en vigueur ainsi que toutes charges sociales et fiscales, cotisations, prestations en nature et en espèces, primes, gratifications, et autres avantages consentis au personnel repris par elle et devra faire son affaire, à ses frais, de la continuation des contrats de travail avec le personnel repris et respecter les prescriptions légales, réglementaires et conventionnelles éventuelles, les conventions collectives ainsi que tous les avantages acquis par le personnel repris par elle en ce qui concerne, notamment, les congés payés.

Il ne sera pas tenu compte de la modification résultant de la fusion, objet des présentes, dans la détermination de l'ancienneté des membres du personnel dont le contrat les liant à la Société Absorbée sera en vigueur au jour de la réalisation de la fusion. Plus généralement, tous les droits acquis par le personnel de la Société Absorbée et dont le contrat le liant à ladite société sera en vigueur au jour de la réalisation de la fusion seront opposables à la Société Absorbante.

6°) Elle fera son affaire personnelle, à ses risques et périls, sans aucun recours contre la Société Absorbée, de la continuation ou de la résiliation de toute police d'assurances relative aux biens apportés et dont les primes seront à sa charge à compter de la Date de Réalisation ainsi que du coût de tous avenants à établir.

7°) Elle payera tous les droits, taxes, débours et émoluments des présentes et de leur suite.

8°) Elle sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans novation à leur égard.

En conséquence, elle sera tenue à l'acquit du passif de la Société Absorbée qu'elle a pris en charge, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, en un mot, à l'exécution de tout passif mis à sa charge, comme la Société Absorbée était tenue de le faire, et avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu, le tout conformément aux dispositions de l'article L 236-14 du Code de commerce.

La Société Absorbante subira la charge de toutes garanties afférentes au passif transmis et qui auraient pu être conférées par la Société Absorbée.

9°) Elle sera tenue, dans les mêmes conditions et le cas échéant, à l'exécution des engagements de caution et des avals pris par la Société Absorbée et bénéficiera de toutes contre-garanties et suretés y afférentes.

10°) Elle sera subrogée purement et simplement au jour de la réalisation de la fusion, et avec effet à compter de cette même date, dans tous les droits résultant au profit de la Société Absorbée des créances contre tous tiers se rapportant aux biens et droits apportés, y compris toutes actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles qui y sont attachés, ainsi que dans le bénéfice de tous accords passés par la Société Absorbée avec tous tiers, comme de toutes autorisations, permissions ou licences administratives se rapportant à l'activité apportée.

11°) Elle sera intégralement subrogée dans les droits de la Société Absorbée pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, effectuer toutes transactions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

12°) Elle remplira toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements en vue de rendre tous les apports opposables aux tiers et notamment de faire transférer à son nom tous les contrats et abonnements souscrits par la Société Absorbée pour la fourniture des services utiles à la marche de ses activités et de faire son affaire personnelle de la souscription de tous contrats et abonnements afférents auxdits services dont elle en supportera seule le coût.

13°) Elle prendra à sa charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle pouvant être due par la Société Absorbée à compter du jour de la réalisation de la fusion et, en tant que de besoin, bénéficiera de la faculté de report des excédents éventuels de dépenses ayant pu être exposées par la Société Absorbée au titre de la formation professionnelle.

14°) Elle sera subrogée, le cas échéant, dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée en matière de participation des employeurs à l'effort de construction.

Section II - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1°) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée s'oblige à solliciter en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et d'en justifier à la Société Absorbante au plus tard quinze jours avant la date de réalisation de la fusion.

2°) Elle fera établir, à première réquisition de la Société Absorbante, tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs des présentes et fournira toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés ; elle remettra également tous titres et pièces en sa possession concernant les biens apportés. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

3°) Elle prêtera, par ses mandataires, le cas échéant, tous concours utiles pour l'agrément de la Société Absorbante comme cessionnaire des titres de créance de diverses natures compris dans l'apport, lequel, en ce qui concerne ces titres de créances, devra également, le cas échéant, être signifié et accepté dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil, le tout aux frais de la société bénéficiaire de l'apport.

Il est précisé que le défaut d'agrément ne saurait en aucune façon compromettre la validité du présent accord, celui-ci devant porter éventuellement sur le produit du remboursement des créances ou le prix de rachat des titres préemptés à la suite du refus d'agrément.

TITRE IV ABSENCE DE REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION

Conformément à l'article L.236-3 du Code de Commerce, « *La fusion [...] entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. Elle entraîne simultanément l'acquisition, par les associés des sociétés*

qui disparaissent, de la qualité d'associés des sociétés bénéficiaires, dans les conditions déterminées par le contrat de fusion ou de scission. Toutefois, il n'est pas procédé à l'échange de parts ou d'actions de la société bénéficiaire contre des parts ou actions des sociétés qui disparaissent lorsque ces parts ou actions sont détenues [...] par une société qui détient la totalité des parts ou actions de la société bénéficiaire et de la société qui disparaît ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société. »

Par ailleurs, conformément à l'article article 746-1 du Plan Comptable Général, « *Pour les fusions [...] sans échange de titres du fait de la détention par une même entité de la totalité des titres de l'entité bénéficiaire des apports et de l'entité qui disparaît, l'entité absorbante [...] inscrit la contrepartie des apports en report à nouveau* ».

TITRE V DECLARATIONS DIVERSES – ENGAGEMENTS

CHAPITRE I RENONCIATION AU PRIVILEGE DU VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

L'apport-fusion étant fait à charge par la Société Absorbante du paiement de tout le passif de la Société Absorbée, celle-ci renonce expressément au privilège du vendeur de fonds de commerce et à l'action résolutoire qui pourraient lui appartenir.

CHAPITRE II DECLARATIONS

Section I - DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Bertrand DUFOUR, représentant légal de la société HOLDING CCIP, elle-même représentante légale de la société RSM GRENOBLE DAUPHINE, es-qualité, au nom de la Société Absorbée, déclare :

- Que la Société Absorbée n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais été déclarée en état de redressement judiciaire et qu'elle n'est pas sous le coup d'une procédure de règlement amiable.
- Que le fonds apporté par elle est libre de toute inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti ainsi qu'en atteste l'état des privilèges et nantissements délivré par le Greffe du Tribunal de GRENOBLE, et joint en **ANNEXE 2** des présentes.
- Que le fonds de clientèle est exploité par la société RSM FRANCE en vertu d'un contrat de location de clientèle civile conclu en date du 30 décembre 2020 par la Société Absorbée au profit de la société RSM FRANCE, société par actions simplifiée ayant son siège social 26 rue Cambacérès à PARIS (75008) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le

numéro 800 709 891 RCS PARIS et la Société Absorbante se trouvera substituée de plein droit à la Société Absorbée audit contrat par l'effet de la présente fusion.

- Que la Société Absorbée est établie dans des locaux sis 81 rue Henri Fabre, 38920 CROLLES en vertu d'une autorisation de domiciliation

Section II - DECLARATIONS D'ORDRE FISCAL

A – Rétroactivité fiscale

Les parties précisent que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, une date d'effet fixée à la Date de Réalisation

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis cette date par la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

B - Impôt sur les sociétés

Les soussignés ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent opter pour l'application, à la présente opération de fusion, du régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code général des impôts, les sociétés participantes étant de nationalité française soumises à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, Monsieur Pierre-Michel MONNERET, ès-qualités, déclare que la Société Absorbante, bénéficiaire de l'apport, prend l'engagement de:

a - Reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée.

b - Se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière.

c - Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

d - Réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les délais et conditions fixés par l'article 210 A-3-d du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur les biens amortissables qui lui ont été apportés, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration.

e - Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations compris dans l'apport pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou défaut, rattacher dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

f - Respecter les engagements souscrits par la Société Absorbée en ce qui concerne les titres ou plus généralement les éléments d'actifs immobilisés reçus dans le cadre de la présente

fusion qui proviendraient d'opérations antérieures de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs.

g – Conformément à l'article 42 septies du Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à procéder elle-même, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date d'effet de la fusion, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avait obtenues la Société Absorbée. Elle s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé.

h - Reprendre à son bilan, dès lors que la fusion est réalisée en valeur comptable, les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

i - Etablir un état annuel et à tenir un registre spécial.

j- Le cas échéant, reconstituer dans les comptes de la Société Absorbante les amortissements dérogatoires existant à la Date de Réalisation dans les comptes de la Société Absorbée

2 L'état annuel :

Conformément au I de l'article 54 septies du Code général des impôts et au I et II de l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code général des impôts , les sociétés soussignées, placées sous le régime prévu par l' l'article 210 A, du Code Général des Impôts, joindront, en tant que de besoin, à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître pour chaque nature d'élément les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et la valeur du mali technique de fusion mentionné au 3^e alinéa du 1 de l'article 210A.

Cet état, mentionnera la date de réalisation et la nature de l'opération, les noms ou dénominations et adresses des personnes physiques et morales concernées et, par nature d'élément :

1° - Pour les biens non amortissables :

- la valeur comptable,
- la valeur fiscale servant pour le calcul du résultat imposable des cessions ultérieures,
- le montant de la soulte éventuellement perçue lors de l'opération,
- le montant de la soulte imposée lors de l'opération d'échange ou d'apport,
- la valeur d'échange ou d'apport des biens.

2° - Pour les biens amortissables :

- le montant des plus-values et moins-values réalisées lors de l'opération,
- la durée de réintégration de ces plus-values,
- le montant des plus-values déjà réintégrées dans les résultats des exercices précédents,
- le montant des plus-values réintégrées dans les résultats de l'exercice,
- le montant des plus-values restant à réintégrer.

Il sera souscrit un état par opération et par exercice tant qu'il existera, au titre de l'opération concernée, des éléments auxquels est attaché un sursis d'imposition prévu par l'un des régimes mentionnés au I de l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

* Le registre spécial :

Conformément au II de l'article 54 septies du Code général des impôts, ce registre mentionne la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale, ainsi que leur valeur d'apport. Il sera conservé dans l'entreprise jusqu'à la fin de la troisième année suivant celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'entreprise.

C - Droits d'enregistrement

Concernant les droits d'enregistrement, il sera fait application à la présente opération de fusion du régime de faveur prévu par l'article 816 du Code Général des Impôts, étant précisé que Monsieur Pierre- Michel MONNERET et Monsieur Bertrand DUFOUR, ès-qualité respective pour chacune des deux sociétés, affirment que la présente opération répond à la définition donnée de la fusion des articles L 236-1 et L 236-3 du Code de commerce.

La présente fusion sera donc enregistrée à titre gratuit.

D - Taxe sur la valeur ajoutée

1° - Article 257 bis du Code général des impôts

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts les livraisons de biens, les prestations de service, réalisées entre redevables de la TVA sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens.

Tel est le cas de l'opération de fusion objet du présent traité.

La Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière ainsi que, le cas échéant, pour l'application des dispositions du e et du l de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A.

Monsieur Pierre-Michel MONNERET, ès-qualités, déclare prendre au nom et pour le compte de la Société Absorbante tous les engagements résultant de l'application de l'article 257 bis du Code général des impôts.

2° - Modalités déclaratives :

La Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur leur déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de

laquelle la transmission d'universalité est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « 05 - Autres opérations non imposables » de leur CA3 conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques BOI-TVA-DECLA-20-30-20, 20 du 16 juin 2021.

E - Participation des employeurs au titre de l'investissement dans la construction

Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques BOI-TPS-PEEC-40 du 18 Décembre 2014, la Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité de l'obligation d'investir incombant à la Société Absorbée, et demande, en tant que de besoin, à bénéficier du droit au report des investissements excédentaires étant entendu qu'elle s'oblige à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement le cas échéant par la Société Absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef des investissements.

F - Subrogation générale

D'une façon générale, Monsieur Pierre-Michel MONNERET, ès-qualité, oblige la Société Absorbante à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée.

TITRE VI CONDITIONS SUSPENSIVES – DISSOLUTION

CHAPITRE I REALISATION DEFINITIVE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par les associés desdites sociétés.

En conséquence, la fusion, objet des présentes sera réalisée du seul fait de la réalisation définitive de la fusion, après dépôt au greffe du traité de fusion et 30 (trente) jours après la publication de l'avis de traité de fusion au BODACC.

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit et disparaîtra sans liquidation par le seul fait de cette réalisation définitive, conformément à la loi.

CHAPITRE II DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée se trouvera dissoute, de plein droit 30 jours après la publication qui sera fait au Bulletin Officiel Des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC).

Le passif de la Société Absorbée devant être entièrement pris en charge par la Société Absorbante, la dissolution de la société RSM GRENOBLE DAUPHINE du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation conformément à la loi.

TITRE VII

ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS – FORMALITES

A - Pour l'exécution des présentes, les soussignées font élection de domicile au siège de chacune des sociétés qu'ils représentent.

B - Pour faire, après réalisation de l'apport prévu par le présent traité de fusion, publier, mentionner et exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il appartiendra.

- Et spécialement, tous pouvoirs sont conférés :

a) Pour le compte de la Société Absorbante à :

. Monsieur Pierre-Michel MONNERET

b) Pour le compte de la Société Absorbée à :

. Monsieur Bertrand DUFOUR, es-qualité de représentant légal de la société HOLDING CCIP

Avec faculté d'agir au nom de la société concernée pour faire tous actes complémentaires à la désignation des biens compris au présent apport, faire tous actes modificatifs et/ou rectificatifs pour mettre la désignation des biens et droits apportés en concordance avec tous les documents administratifs qu'il appartiendra.

C - La Société Absorbante remplira, le cas échéant, toutes autres formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés.

S'il convient, le représentant de la Société Absorbée interviendra à tout acte nécessaire pour faire toutes déclarations utiles.


D - Le présent traité de fusion (ci-après le « **Contrat** ») est signé par chacune des parties au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le Contrat est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des parties directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique. Les parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique du Contrat ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir joint aux présentes, tel que mentionné en en-tête des présentes.

Les parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique du Contrat en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique et/ou la manifestation de leur volonté de contracter le Contrat à ce titre. Le Contrat, en ce compris ses annexes, sera signé par signature électronique aux pages de signature.

28/2/2022

P/ RSM Rhône-Alpes
Monsieur Pierre-Michel MONNERET

DocuSigned by:

27A794A7736E481...

28/2/2022

P/ RSM GRENOBLE DAUPHINE
P/ Holding CCIP
Bertrand DUFOUR

DocuSigned by:

9BFCEFEFB0CB47C...

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Comptes de Référence de la société RSM GRENOBLE DAUPHINE au 30 juin 2021

ANNEXE 2 : Etat des privilèges et nantissements de la société GRENOBLE DAUPHINE

ANNEXE 1 : Comptes de Référence de la société RSM GRENOBLE DAUPHINE au 30 juin 2021

Bilan actif

	Brut	Amortissements Dépréciations	Net au 30/06/21
ACTIF			
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE			
Immobilisations incorporelles			
Frais d'établissement			
Frais de recherche et de développement			
Concessions, brevets et droits assimilés	15 629	15 629	
Fonds commercial	418 000		418 000
Autres immobilisations incorporelles			
Immobilisations corporelles			
Terrains			
Constructions			
Installations techniques, matériel et outillage			
Autres immobilisations corporelles	95 646	81 455	14 191
Immob. en cours / Avances & acomptes			
Immobilisations financières			
Participations et créances rattachées			
Autres titres immobilisés	25 304		25 304
Prêts			
Autres immobilisations financières			
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	554 579	97 084	457 495
Stocks			
Matières premières et autres approv.			
En cours de production de biens			
En cours de production de services			
Produits intermédiaires et finis			
Marchandises			
Créances			
Clients et comptes rattachés	200 709	38 204	162 505
Fournisseurs débiteurs	3 620		3 620
Personnel			
Etat, Impôts sur les bénéfices	14 285		14 285
Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires	78 627		78 627
Autres créances	10 701		10 701
Divers			
Avances et acomptes versés sur commandes			
Valeurs mobilières de placement			
Disponibilités	200 391		200 391
Charges constatées d'avance	3 109		3 109
TOTAL ACTIF CIRCULANT	511 442	38 204	473 238
Charges à répartir sur plusieurs exercices			
Prime de remboursement des obligations			
Ecart de conversion - Actif			
COMPTES DE REGULARISATION			
TOTAL ACTIF	1 066 021	135 288	930 733

Bilan passif

RSM GRENOBLE DAUPHINE

	Net au 30/06/21
PASSIF	
Capital social ou individuel	8 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	
Ecart de réévaluation	
Réserve légale	800
Réserves statutaires ou contractuelles	
Réserves réglementées	
Autres réserves	375 158
Report à nouveau	
Résultat de l'exercice	16 721
Subventions d'investissement	
Provisions réglementées	
TOTAL CAPITAUX PROPRES	400 679
Produits des émissions de titres participatifs	
Avances conditionnées	
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES	
Provisions pour risques	
Provisions pour charges	
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
<i>Emprunts</i>	
<i>Découverts et concours bancaires</i>	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	
Emprunts et dettes financières diverses	
Emprunts et dettes financières diverses - Associés	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	474 796
<i>Personnel</i>	
<i>Organismes sociaux</i>	
<i>Etat, Impôts sur les bénéfices</i>	
<i>Etat, Taxes sur le chiffre d'affaires</i>	42 591
<i>Etat, Obligations cautionnées</i>	
<i>Autres dettes fiscales et sociales</i>	
Dettes fiscales et sociales	42 591
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	
Autres dettes	12 667
Produits constatés d'avance	
TOTAL DETTES	530 054
Ecart de conversion - Passif	

ANNEXE 2 : Etat des privilèges et nantissements de la société GRENOBLE DAUPHINE**ETAT D'ENDETTEMENT****RSM GRENOBLE DAUPHINE**

451 393 508 R.C.S. GRENOBLE

Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE

Imprimer

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, **NE REVELENT AUCUNE INSCRIPTION**. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription, sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

Vous pouvez demander au greffe d'effectuer pour vous la recherche d'un débiteur : choisissez le [report de commande au greffe](#) et recevez par courrier l'état d'endettement du débiteur.

TYPE D'INSCRIPTION	FICHER À JOUR AU
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	09/02/2022
Privilèges du Trésor Public	09/02/2022
Protêts	09/02/2022
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	09/02/2022
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	09/02/2022
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	09/02/2022
Déclarations de créances	09/02/2022
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	09/02/2022
Publicité de contrats de location	09/02/2022
Publicité de clauses de réserve de propriété	09/02/2022
Gage des stocks	13/02/2022
Warrants	09/02/2022
Prêts et délais	09/02/2022
Biens inaliénables	09/02/2022

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 9C168E71F34B46C1B8D9BC10B1228CD1	État: Complétée
Objet: Veuillez signer avec DocuSign : 20220228 Traité de fusion RSM GRENOBLE DAUPHINE.pdf	
Enveloppe source:	
Nombre de pages du document: 21	Signatures: 2
Nombre de pages du certificat: 5	Paraphe: 0
Signature dirigée: Activé	Émetteur de l'enveloppe:
Horodatage de l'enveloppe: Activé	Romarc Buttet
Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris	2 Rue Ancelle, Neuilly-sur-Seine, France 92522 romarc.buttet@lyon.cms-fl.com Adresse IP: 91.151.60.126

Suivi du dossier

État: Original	Titulaire: Romarc Buttet	Emplacement: DocuSign
28/02/2022 16:16:46	romarc.buttet@lyon.cms-fl.com	

Événements de signataire

Bertrand DUFOUR
bertrand.dufour@rsmfrance.fr
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique

Détails du fournisseur de signature:
Type de signature: DocuSign Protect & Sign (Client ID: DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E)
Émetteur de la signature: DocuSign Cloud Signing CA - S11
Authentification: SMS (+33 6 60 45 76 82)

Signature

DocuSigned by:

9BFCFEF0CB47C...

Sélection d'une signature : Style présélectionné
En utilisant l'adresse IP: 86.65.196.50

Localisation du fournisseur de signature: <https://ps-w.s.ds.f.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign>

Horodatage

Envoyée: 28/02/2022 16:26:55
Consultée: 28/02/2022 17:01:50
Signée: 28/02/2022 17:03:56

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 28/02/2022 17:01:50
ID: a758f31d-105b-44dc-9296-fcb19126db19

Pierre-Michel MONNERET
pierre-michel.monneret@rsmfrance.fr
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune), Certificat numérique

Détails du fournisseur de signature:
Type de signature: DocuSign Protect & Sign (Client ID: DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E)
Émetteur de la signature: DocuSign Cloud Signing CA - S11
Authentification: SMS (+33 6 08 02 10 56)

DocuSigned by:

27A794A7738E481...

Sélection d'une signature : Style présélectionné
En utilisant l'adresse IP: 86.65.196.50

Localisation du fournisseur de signature: <https://ps-w.s.ds.f.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign>

Envoyée: 28/02/2022 16:26:54
Consultée: 28/02/2022 16:28:00
Signée: 28/02/2022 16:34:02

Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 28/02/2022 16:28:00
ID: b3397250-704e-41a7-ad6c-4dbdacd4a8d8

Événements de signataire en personne Signature**Horodatage****Événements de livraison à l'éditeur****État****Horodatage****Événements de livraison à l'agent****État****Horodatage****Événements de livraison intermédiaire État****Horodatage****Événements de livraison certifiée****État****Horodatage****Événements de copie carbone****État****Horodatage**

Événements de copie carbone	État	Horodatage
Dominique HOERDT dominique.hoerd@rsmfrance.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	Copié	Envoyée: 28/02/2022 16:26:56
Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offert par DocuSign		

Marine Lafarge marine.lafarge@lyon.cms-fl.com Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)	Copié	Envoyée: 28/02/2022 16:26:55 Consultée: 28/02/2022 16:27:35
Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offert par DocuSign		

Événements de témoins	Signature	Horodatage
-----------------------	-----------	------------

Événements notariaux	Signature	Horodatage
----------------------	-----------	------------

Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
---	------	-------------

Enveloppe envoyée	Haché/crypté	28/02/2022 16:26:56
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	28/02/2022 16:28:00
Signature complétée	Sécurité vérifiée	28/02/2022 16:34:02
Complétée	Sécurité vérifiée	28/02/2022 17:03:56

Événements de paiement	État	Horodatages
------------------------	------	-------------

Divulgence relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques		
---	--	--

NOTICE D'INFORMATION CONCERNANT LES TRAITEMENTS DE DONNÉES PERSONNELLES EFFECTUÉS PAR CMS FRANCIS LEFEBVRE AVOCATS DU FAIT DE L'UTILISATION DE DOCUSIGN

1. Identité et coordonnées du Responsable de Traitement
Nous vous informons que, dans le cadre de l'utilisation de DocuSign, CMS Francis Lefebvre Avocats (dont le siège social est situé au 2 rue Ancelle, 92522 Neuilly-sur-Seine Cedex) est amené à traiter vos données dans le cadre de son activité de cabinet d'avocats, en qualité de responsable de traitement. Le traitement de ces données est rendu nécessaire pour utiliser DocuSign. À défaut de communication de ces données, CMS Francis Lefebvre Avocats ne peut mettre à la disposition des personnes signataires le service de signature électronique.

Conformément aux articles 13 et 14 du RGPD, la présente Notice d'information explique comment sont utilisées les données collectées et traitées dans le cadre de l'utilisation de DocuSign. Pour toute demande concernant le traitement de vos données à caractère personnel vous pouvez contacter notre Délégué à la protection des données, par courrier électronique à l'adresse dpo@cms-fl.com, sur place ou par courrier postal au 2 rue Ancelle, 92522 Neuilly-sur-Seine Cedex France, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé ou en nous contactant au +33 1 47 38 55 01.

2. Finalités et fondements juridiques des Traitements Les données sont collectées et traitées conformément à nos obligations déontologiques en vue de pouvoir conclure des actes juridiques au moyen de DocuSign et d'en assurer la conservation pour notre propre compte. Ces traitements sont nécessaires à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande des personnes concernées et à l'exécution d'un contrat auquel les personnes concernées sont parties conformément à l'article 6., 1°, b) du RGPD.

3. Catégories de données traitées Dans le cadre de ces traitements, nous pouvons être amenés à traiter les données suivantes : - Identité : état-civil, nom, prénom ; - Vie personnelle : adresse, date de naissance, adresse mail et numéro de téléphone ; - Vie professionnelle : profession, fonction, domaine d'activité, nom de la société, adresse mail, numéro de téléphone ; - Données que vous êtes amenés à nous communiquer contenues dans les documents signés électroniquement.

4. Destinataires et transferts de données hors de l'Espace Économique Européen Les données collectées et traitées dans le cadre de l'utilisation de DocuSign sont transmises aux prestataires suivants afin de permettre la signature électronique des actes ainsi que leur conservation pour notre propre compte : a) DocuSign - Les contenus (comprenant notamment les documents signés) téléchargés sur la plateforme sont confidentiels et DocuSign ne peut en aucun cas accéder à leur contenu. Ces données font l'objet de transferts sécurisés (protocole HTTPS) et sont chiffrées au moyen d'une clé de chiffrement (AES 256 bits). Les eDocuments sont exclusivement hébergés sur le territoire de l'Union Européenne (France, Allemagne et Pays-Bas). - Les métadonnées associées à un processus de signature (comprenant notamment historique des transactions, les noms de l'expéditeur et du destinataire, les adresses électroniques et les identifiants de signature) sont confidentielles et DocuSign ne peut en aucun cas les consulter. Les données de transactions peuvent faire l'objet d'un transfert vers les serveurs de DocuSign situés aux États-Unis. Ces transferts font l'objet d'une garantie appropriée (Règles internes d'entreprise - Binding Corporate Rules – approuvées par la Commission Européenne). DocuSign est en revanche autorisée à traiter les données agrégées résultant de l'utilisation du service (i.e. ne permettant pas d'identifier le contenu ou les utilisateurs) afin de procéder notamment à des analyses et des opérations marketing. Enfin, l'utilisation de la plateforme donne lieu au dépôt de technologies de type Cookie ou Beacons soit par DocuSign soit par des tiers afin de permettre ou faciliter la navigation des utilisateurs, de mesurer l'audience sur la plateforme, de proposer des offres publicitaires personnalisées ou de partager des contenus sur les réseaux sociaux. En tout état de cause, l'utilisation de ces

technologies ne permet pas d'accéder aux contenus des documents ni aux métadonnées associées à un processus de signature. Il est par ailleurs possible de s'opposer au dépôt de ces technologies en consultant les différentes options proposées par la plateforme (<https://www.docuSign.com/company/cookie-policy>). b) Arkhinéo CDC Concernant l'archivage pour le compte du cabinet auprès du tiers-archiviste (ARKHINEO CDC), l'ensemble des données transmises sont préalablement chiffrées. Elles sont confidentielles et hébergées sur le territoire de l'Union Européenne (France et Allemagne). Seules les personnes habilitées par notre cabinet pourront accéder aux fichiers contenus dans ce système.

5. Durées de conservation Vos données seront conservées pendant une période qui n'excèdera pas celle qui est nécessaire à l'accomplissement des finalités énoncées dans cette Notice d'information. Si vos données ne sont plus nécessaires aux finalités énoncées dans cette Notice d'information, elles seront régulièrement effacées à moins qu'il ne soit nécessaire de les conserver plus longtemps (i) pour assurer le respect des obligations de conservation légales, comptables et fiscales (ii) pour la conservation des preuves pendant les délais de prescription applicables, (iii) pour l'exercice des droits de CMS Francis Lefebvre Avocats en cas d'action contentieuse ou judiciaire pendant toute la période de la procédure engagée.

6. Exercice des droits Vous disposez des droits suivants concernant vos données personnelles : Droits Qu'est-ce que cela signifie ? Droit d'être informé Vous avez le droit de vous faire communiquer des informations claires, transparentes et facilement compréhensibles concernant la façon dont nous utilisons vos données personnelles, et concernant vos droits. C'est pourquoi nous vous communiquons les informations contenues dans la présente Notice d'information. Droit d'accès Vous avez le droit d'accéder à vos données personnelles (si nous les traitons) ainsi qu'à certaines autres informations (comparables à celles contenues dans la présente Notice d'information). Ceci afin que vous soyez informé et que vous puissiez vérifier que nous utilisons vos données personnelles en conformité avec la législation applicable en matière de protection des données. Droit de rectification Vous avez le droit d'obtenir la correction de vos données personnelles si elles sont inexactes ou incomplètes. Droit à l'effacement Également connu comme « le droit à l'oubli ». Ce droit vous permet de demander la suppression ou le retrait de vos données personnelles en l'absence de motif impératif pour lequel nous devrions les conserver. Ce n'est pas un droit général à l'effacement, il y a des exceptions. Droit à la limitation du traitement Vous avez des droits de « blocage » ou d'empêcher les utilisations ultérieures de vos données personnelles dans certaines circonstances. Lorsque le traitement est limité, nous pouvons continuer de stocker vos données personnelles, mais nous ne pouvons plus les utiliser. Nous conservons des listes de personnes qui ont demandé que l'utilisation de leurs données personnelles soit « bloquée » de sorte que la limitation soit respectée par la suite. Droit à la portabilité des données Vous avez le droit d'accéder à vos données personnelles et de les réutiliser sous un format structuré, habituellement utilisé et exploitable par une machine dans certaines circonstances. En outre, lorsque certaines conditions s'appliquent, vous avez le droit d'obtenir le transfert direct de ces informations à un tiers. Droit d'opposition au traitement Vous avez le droit de vous opposer à certains types de traitement, dans certaines circonstances, en particulier le droit de vous opposer au traitement de vos données personnelles reposant sur nos intérêts légitimes ou des motifs d'intérêt public ; le droit de vous opposer à leur traitement à des fins de marketing direct (y compris le profilage) ; le droit de vous opposer à l'utilisation de vos données personnelles à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques dans certaines circonstances. Droit de retrait du consentement Si vous avez donné votre consentement à un traitement que nous faisons avec vos données personnelles, vous avez le droit de le retirer à tout moment (bien que, si vous le faites, cela ne

signifie pas que l'utilisation faite jusqu'alors de vos données personnelles avec votre consentement soit illégale). Ce droit inclut notamment le droit de retirer votre consentement à ce que nous utilisions vos données personnelles à des fins de marketing direct. Droit de donner des directives s'agissant de l'utilisation de vos données après votre mort. Vous avez le droit de nous transmettre vos instructions s'agissant de la gestion de vos données après votre mort et des personnes qui seront autorisées à prendre les décisions concernant vos données. Vous pouvez exercer vos droits à tout moment en contactant notre Délégué à la protection des données, par courrier électronique à l'adresse dpo@cms-fl.com, sur place ou par courrier postal au 2 rue Ancelle, 92522 Neuilly-sur-Seine Cedex France, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé ou en nous contactant au +33 1 47 38 55 01. Si vous n'êtes pas satisfait d'une réponse donnée à une quelconque réclamation ou si vous pensez que le traitement de vos données n'est pas conforme à la législation sur la protection des données, vous pouvez adresser une réclamation à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) au moyen des coordonnées suivantes : Adresse : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 place de Fontenoy TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07 Numéro de téléphone : 01 53 73 22 22 Site web : www.cnil.fr